

Dédutions tarifaires des jours de	NAVIRES : - DE PASSAGE - HIVERNAGE - LONGUE DUREE	<p style="text-align: center;">FORFAIT ANNUEL 1</p> <p style="text-align: center;">Un jour de sortie se définit comme une période de 24 h de midi à midi</p>
Port de Cannes Barème des redevances tarifaires n°22	Les jours de sortie ne seront pris en compte et déduits du séjour que s'ils sont déclarés ENTRE LE 25 ET LE 30 DU MOIS PRECEDENT L'ABSENCE	Le renouvellement du forfait annuel ne sera accordé aux propriétaires des navires qu'aux conditions suivantes : - le navire doit être sorti par ses propres moyens entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, au moins : - aucun jour de sortie obligatoire pour les navires de <u>catégories de 1 à 4</u> - <u>dix jours pour les navires de catégories 5 à 7 incluses</u> , ces dix jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures ; - <u>quatorze jours pour les navires de catégories 8 et 9</u> , ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures ; - <u>trente jours pour les navires de catégories 10 et au-delà</u> , ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs. Tout propriétaire de navire qui ne satisferait pas aux conditions de sorties indiquées ci-dessus, se verrait pénalisé en perdant le bénéfice du forfait annuel pour l'année à venir. Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs, fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice de l'abonnement. Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.
Port de Golfe-Juan Barème des redevances tarifaires n°21	L'usager qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée. Toute absence notifiée par écrit 24 heures à l'avance à la CCINCA sera déduite sur la facture suivante à l'exclusion des navires bénéficiant du tarif animation clubs et passagers club depuis plus de 4 ans	Le renouvellement du forfait annuel ne sera accordé au propriétaire du navire qu'aux conditions suivantes : - les navires doivent sortir par leurs propres moyens au moins huit jours entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, chaque sortie étant comptée pour une journée ou pour sa durée réelle. - toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs, (à compter de la date de départ du navire) fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice de l'abonnement. Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

<p>Port de Nice et gare maritime de Villefranche Santé Barème des redevances tarifaires n°22</p>		<p>Le bénéfice du forfait annuel ne sera accordé aux propriétaires des navires qu'aux conditions suivantes :</p> <p>Le navire doit être sorti par ses propres moyens entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<u>huit jours pour les navires de catégorie 1 à 7 incluse (5m à 10,99m)</u>, ces huit jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à vingt quatre heures ; -<u>quatorze jours pour les navires de catégorie 8 et 9 (11 à 12,99m)</u>, ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à vingt quatre heures ; -<u>trente jours pour les navires de catégorie 10 et au-delà (13m et +)</u>, ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs. <p>Tout propriétaire de navire qui ne satisferait pas aux conditions de sorties indiquées ci-dessus se verrait pénalisé en perdant le bénéfice du forfait annuel pour l'année à venir.</p> <p>Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à un an consécutif, fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice du forfait annuel</p> <p>Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.</p> <p>Les plaisanciers devront informer par écrit le service plaisance de la CCINCA de leur absence et de la date prévisionnelle de retour, seule les absences déclarées seront décomptées.</p> <p>Il est précisé, en outre, pour l'application des présents tarifs, qu'une sortie de navire se terminant dans un délai inférieur ou égal à 24 heures n'est pas considérée comme interromptrice de stationnement.</p>
<p>Port de Villefranche Darse Barème des redevances tarifaires n°22</p>	<p>Seules les absences déclarées 15J à l'avance seront déduites de tarifs préférentiels HS3 et S3</p>	<p>Le renouvellement du forfait annuel ne sera accordé au propriétaire d'un navire habitable d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le navire doit être sorti par ses propres moyens au moins dix nuitées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, par tranche de 24 heures, de midi à midi. - Les séjours à <u>terre dans le port de la Darse</u> ne sont pas pris en compte comme jours de sortie du port. - toute absence, même déclarée, d'une <u>durée supérieure à deux ans consécutifs</u> fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice de l'abonnement. - Pour répondre aux besoins d'éventuelles <u>manifestations ou réalisation de travaux</u> qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.